

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-724347-242

DATE : 26 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE BRIGITTE GOUIN, J.C.Q.

HANH BUI

Partie demanderesse

c.

DAYTRADER CANADA

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] La Partie demanderesse, Hanh Bui (**Bui**) réclame de la Partie défenderesse, Daytrader Canada (**Daytrader**) 15 000 \$ en dommages après modification alléguant que les services ne furent pas rendus nonobstant contrat et paiement

[2] En octobre 2023, Bui a signé avec Daytrader un "Contrat d'achat de matériel éducatif V1.0¹ "aux fins de formation de négociations d'action et autres titres de même que tutorat avec la défenderesse Daytrader, au prix de 12 900 \$ somme dûment acquittée.

[3] Cette somme de 12 900 \$ fut financée par Bui par le biais d'un prêt auprès de

¹ Pièce P-1, en liasse et pièce D-1

Fairstone Financière inc.² référée par la défenderesse.

[4] Bui soutient que Daytrader lui aurait promis une formation et accompagnement en trading avec des formations pratiques. C'est alors que celui-ci a avisé qu'il travaillait le jour jusqu'à 16 heures, ne pouvant donc pas être présent pour ces formations pratiques durant la journée. Par contre, Daytrader l'aurait assuré que les formations pouvaient être effectuées le soir, ce qui s'est avéré incorrect par la suite, la défenderesse n'ayant pas respecté ses engagements.

[5] En janvier 2024, Bui réclame le remboursement complet de son paiement de 12 900 \$, ce qui fut refusé³.

[6] Bui ajoute par le biais d'une missive en date du 11 février 2024⁴ :

Je te répète une dernière fois. Jusqu'aujourd'hui, je ne fais pas d'argent avec le trading et il n'est pas garanti que je ferai des profits afin de rembourser cette grosse dette de 12 900 \$.

[7] En réponse, M. Vincent Michalk, le 13 février 2024, après de nombreuses conversations et communications, répond :

Bonjour Hanh,

Concernant les laboratoires de jours, tu as accès aux laboratoires enregistrés du mardi et du jeudi pour tous les voir et les faire de soir pour ton apprentissage. Tu peux également poser tes questions dans slack concernant les laboratoires de jour et tu auras tes réponses. Tu as accès dans tes services aux laboratoires de soir les lundi soir en direct et aux laboratoires de jours en formats enregistrés pour que tu puisses les voir les soirs à l'heure de ton choix après 18h00....

Tu peux également prendre du coaching tôt le matin pour tes plates formes.

De plus, dans tes formations, tu peux poser tous les questions que tu désires pour favoriser ton apprentissage (Dans la rubrique commenter).

Si tu as des questions, n'hésites pas,

Bonne journée Vincent

[Prenez rendez-vous avec moi](#)

² Pièce P-1, en liasse

³ Pièce P-2, en liasse

⁴ Pièce P-2, en liasse

Vincent Michalk
Conseillé en formation
vmichalk@daytradercanada.com
438-701-9495

(reproduction intégrale)

[8] Une Mise en demeure fut adressée le 13 février 2024⁵ qui fut niée d'où la présente Demande.

[9] Daytrader conteste la Demande.

[10] À prime abord, celle-ci réfère le Tribunal à la clause 17 du contrat intervenu entre les parties dûment signé⁶.

17. ANNULATION, POLITIQUE DE REMBOURSEMENT ET AUTRES DISPOSITIONS CONNEXES

- A. En cas d'annulation de services vendus à l'utilisateur permettant l'accès à du contenu sur le site web, l'utilisateur a un délai de sept (7) jours francs pour annuler son achat. Le cas échéant, il recevra un remboursement complet moins les frais administratifs de 10% de la valeur de son achat. Aucun remboursement ne sera accepté après l'écoulement de ce délai.
- B. En cas d'annulation de services vendus à l'utilisateur livrés sur des clés USB, l'utilisateur a un délai de 72 heures pour annuler son achat. Le cas échéant, il recevra un remboursement complet moins les frais administratifs de 10% de la valeur de son achat. Le remboursement sera effectué lors de la réception de la clé USB vendue. Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'écoulement du délai ou du non-retour de la clé USB vendue.
- C. En cas de la défectuosité de la clé USB, l'utilisateur a un délai de 72 heures pour demander son remplacement. Aucune demande de remplacement ne sera acceptée en cas d'écoulement de ce délai.
- D. En cas d'annulation de services de tutorat vendus à l'utilisateur, s'il veut annuler les services avant le début de l'utilisation de ces services, l'utilisateur peut annuler son achat à n'importe quel moment. Le cas échéant, il recevra un remboursement complet moins les frais administratifs de 10% de la valeur de son achat. Si l'utilisateur a déjà commencé l'utilisation de ces services, il peut demander l'annulation des services non utilisés à n'importe quel moment. Étant donné que le service de tutorat est offert par la vente de blocs d'heures sous une forme forfaitaire, le calcul du montant à rembourser sera effectué en déduisant la valeur réelle des heures utilisées comme si elles étaient vendues individuellement du montant forfaitaire payé par l'utilisateur lors de l'achat de ces services, le tout moins également les frais administratifs de 10% de la valeur de son achat.
- E. En cas d'annulation ou de non-utilisation de tout service ajouté d'une façon gratuite aux forfaits ou services achetés ne sont aucunement remboursable

⁵ Pièce P-3 et pièce P-4

⁶ Pièce D-1

[11] De surcroît, M. Michel Bibeau, directeur des ventes et service à la clientèle pour la défenderesse, soutient que tous les services et formations furent donnés à M. Bui selon les termes du contrat intervenu entre les parties, mais qu'il demeure encore à cette date un total d'une valeur de 459,90 \$ pour les formations pratiques n'ayant pas été utilisées par le demandeur pour lequel une offre est présentée lors de l'audience.

[12] De surcroît, Daytrader ajoute que toutes les formations pratiques auxquels font référence le contrat sont enregistrés et disponibles en permanence 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour les étudiants dont Bui.

[13] Le programme acheté par Bui comprend du coaching personnalisé disponible sur rendez-vous pour lequel celui-ci n'a utilisé que 75 % du temps qui lui était alloué principalement durant les heures de bureau.

[14] De surcroît, le 8 novembre 2023, une clé USB fut effectivement remise avec toutes les informations pertinentes que celui-ci pouvait réviser à tout moment contenant toutes les informations, formations ou autres selon les termes du contrat⁷.

[15] Daytrader est catégorique, celle-ci ne fait aucune promesse à ses clients quant aux revenus possibles en négociation d'action, ce domaine demeurant un commerce très volatile.

[16] Dans toute poursuite en justice, la Partie demanderesse doit démontrer au Tribunal par une preuve prépondérante le bien-fondé de ses prétentions conformément aux articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec* lesquels se lisent comme suit :

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[17] Dans tout recours en dommages, la Partie demanderesse doit prouver selon les mêmes règles de preuve la faute de la Partie défenderesse, les dommages subis, les liens de causalités entre la faute et les dommages.

[18] Ce sont les articles 2098 et suivants du *Code civil du Québec* qui ont application en la présente instance plus précisément l'article 2100 C.c.Q.

2100. L'entrepreneur et le prestataire de services sont tenus d'agir au mieux des intérêts de leur client, avec prudence et diligence. Ils sont aussi tenus, suivant la

⁷ Pièce P-1, en liasse, pièce D-1, pièce D-10 et pièce D-11

nature de l'ouvrage à réaliser ou du service à fournir, d'agir conformément aux usages et règles de leur art, et de s'assurer, le cas échéant, que l'ouvrage réalisé ou le service fourni est conforme au contrat.

Lorsqu'ils sont tenus au résultat, ils ne peuvent se dégager de leur responsabilité qu'en prouvant la force majeure.

[19] Dans le cas sous étude, le Tribunal est d'opinion que la Partie demanderesse n'a pas rencontré son fardeau de preuve démontrant qu'une faute fut commise par Daytrader ou que les services ne furent pas rendus selon les règles de l'art à l'exception d'une somme de 459,90 \$ portion des cours qui ne furent pas utilisés par le demandeur et pour lesquels il y eut une admission lors de l'audience.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

CONDAMNE la Partie défenderesse, Daytrader Canada à payer à la Partie demanderesse, Hanh Bui la somme de 459,90 \$ avec intérêt au taux légal, majoré de l'indemnité additionnelle de l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis le 13 février 2024, date de la Mise en demeure de même que les frais de 364 \$, soit le timbre judiciaire.

BRIGITTE GOUIN, J.C.Q.

Date de l'audience : 15 janvier 2026